



Analyse évolutions textes de référence propre au secourisme

Les impacts des nouvelles dispositions réglementaires sur les services de secours, notamment pour les SDIS, semblent significatifs.

Pour la PAE FPSE:

- **Obligation de rédiger des RIF RIC PSE 1 et 2 pour dispenser des formations PAE FPS** : Cette exigence alourdit considérablement nos démarches administratives, alors que nous n'avons pas besoin d'habilitations pour nos propres formations SSUAP. Certains SDIS vont devoir solliciter ces habilitations uniquement pour les formations continues de leurs FPS.

- **Arrêt de formation en cas de nombre de stagiaires inférieur à 6** : Cette mesure risque d'engendrer des difficultés en cas d'impondérables tels que maladie ou accident, les stagiaires et le service vont être fortement pénalisés.

- **Qualification des formateurs** : Le responsable de formation de la PAE FPSE oit être CEF. Hors l'annexe relative aux équivalences du CEF ne font pas mention du CEAF et du BNIS.

- **Contenu de formation** : Lors de la formation PAE FPS, les stagiaires doivent être formés et évalués sur l'animation du GQS, PSC, PSE1 et 2 au regard des équivalences possibles. Cette évolution ne permet plus de contextualiser cette formation aux besoins des SDIS à savoir animer des formations EQ PS et SSUAP.

- **Composition du jury préfectoral** : Les SDIS pouvaient désigner un président de jury préfectoral issu de leur propre entité. Désormais, le président du jury doit être issu d'une autre entité.

• Questions au BPAS/Correspondants SSUAP EMIZ SO 8 juillet 2024

1. Autorisations de délivrer des formations

En relisant l'arrêté, il est notifié que seuls peuvent être autorisés à délivrer les formations PAE FPS, les organismes habilités pour les UE PSE 1 et PSE 2.

- Pouvez-vous préciser les implications pratiques de cette disposition pour les SDIS qui n'ont pas d'agrément PSE ?

Réponse BPAS : Les SDIS désireux d'enseigner la PAE FPSE devront également solliciter les UE PSE1 et PSE2 dans leur dossier d'habilitation. Cela implique principalement la rédaction de RIF RIC PSE1 et 2. Certains SDIS utilisent comme base de travail ceux de la Fédération, après autorisation de cette dernière, et adaptation de forme et de fond au modalités propres du SDIS.

2. Conditions de mise en œuvre des arrêtés

- Existe-t-il des dispositions transitoires prévues pour la mise en œuvre de ces arrêtés ?

Réponse BPAS : les dispositions transitoires sont prévues au [décret du 20 mars 2024](#) relatif aux formations aux premiers secours dont ils sont l'application, notamment son article 3.

- Certains SDIS de la zone ont obtenu leur décision d'agrément en début d'année. Les RIF RIC doivent-ils être de nouveau réactualisés et transmis aux préfectures ?



Analyse évolutions textes de référence propre au secourisme

Réponse BPAS : Oui, ne serait-ce que pour mettre à jour les changement de dénomination des UE imposées par la réforme (ex: PAE FPS devient PAE FPSE). Par contre, ils devront l'être avec l'ensemble du nouveau dossier d'habilitation.

- Dans l'affirmative, quel est le délai imparti pour effectuer cette retransmission ?

Réponse BPAS : Voir article 3 du décret: " deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret (jusqu'au 31 mars 2026) , pour demander une nouvelle habilitation dans les conditions prévues au titre II bis du livre VII du code de la sécurité intérieure"

- En présence d'une période transitoire, les SDIS concernés doivent-ils appliquer immédiatement les nouvelles modalités de formation et d'évaluation, même si celles-ci divergent des référentiels actuellement validés ?

Réponse BPAS : les décisions d'agrément sur les RIF RIC ayant été supprimées, c'est la durée de validité de l'habilitation qui fait dorénavant foi. Les préfectures on eu pour consignes de voir avec les services publics départementaux, dont les SDIS, la prolongation de leurs arrêtés d'habilitation le temps qu'une nouvelle demande conforme à la nouvelle réglementation puisse être produite. Tant que l'habilitation du SDIS coure, les RIF RIC précédemment validés courent également sur la même durée, même si leur validité arrive à terme.

- **Echanges mail BPAS/Correspondants SSUAP EMIZ SO 9 juillet 2024**

- Il est mentionné que l'équipier prompt secours donne l'équivalence PSE2, ce qui semble être une inexactitude nécessitant correction.

- Outre la problématique identifiée de l'équivalence du PSE2, nous sommes face à une incohérence sur les équivalences du CEF. Sauf erreur de notre part, il nous semble que les CEAF et les BNIS ont été oublié (partie 1-3 de l'annexe 6).